

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 2023 - N°3.
- 5^{ème} Chambre -

N° RG : 2023P1068

URSSAF AQUITAINE
C/
SASU HIZIRLAR

DEMANDERESSE

➤URSSAF AQUITAINE, sise quartier du Lac, 3 rue Théodore Blanc, 33084
BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur François CLIN, muni d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

➤SASU HIZIRLAR, sise 18 avenue de la Somme, Chez Domi +, 33700
MERIGNAC,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 25 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Par assignation en date du 2 Octobre 2023, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de

- constater la cessation des paiements de la société HIZIRLAR SASU,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 25 Octobre 2023,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société HIZIRLAR SASU est identifiée sous le n° 893 410 506 RCS BORDEAUX (2021 B 941),
- la société HIZIRLAR SASU est redevable envers elle d'une somme de 2.633,36 euros au titre de cotisations sociales impayées,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre une signification de contrainte en date du 17 Avril 2023, une signification de contrainte en date du 4 Juillet 2023, une signification de contrainte en date du 10 Août 2023, un commandement aux fins de saisie-vente en date du 5 Septembre 2023 et le procès-verbal en date du 13 Septembre 2023,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société HIZIRLAR SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société HIZIRLAR SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 640-1 du code de commerce,

Le redressement de la société HIZIRLAR SASU est manifestement impossible, les tentatives d'exécution ayant toutes échouées,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société HIZIRLAR SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société HIZIRLAR SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, l'égard de la société HIZIRLAR SASU, identifiée sous le n° 893 410 506, dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), Chez Domi +, 18 avenue de la Somme, exerçant une activité de plâtrerie isolation et démolition intérieure à MERIGNAC (33700), Chez Domi +, 18 avenue de la Somme,

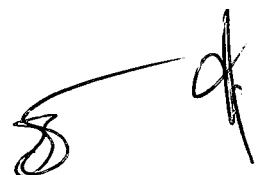
Fixe provisoirement au 13 Septembre 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,



Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à quatre mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

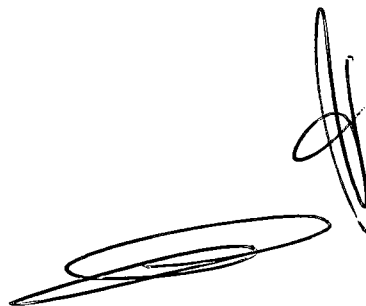
Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du Code du Commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et exercer les droits et actions non compris dans la mission du liquidateur,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned at the bottom right of the page.